

gion, Nationalität, Zugehörigkeit zu einer bestimmten sozialen Gruppe oder wegen ihrer politischen Anschauungen ernsthaften Nachteilen ausgesetzt sind.» Ich beantrage die Fortsetzung zu streichen. Sie heisst: . . . «oder begründete Furcht haben, solchen Nachteilen ausgesetzt zu werden.» Absatz 2 von Artikel 3: «Als ernsthafte Nachteile gelten namentlich die Gefährdung von Leib, Leben oder Freiheit.» Die Fortsetzung («sowie Massnahmen, die einen unerträglichen psychischen Druck bewirken») beantrage ich zu streichen.

Artikel 5 (Zweitasyll) Dieser Artikel ist ersatzlos zu streichen, da es sich herumgesprochen hat, dass Zweitasyllanten in der Schweiz besonders gehegt und gepflegt werden. Und nun noch Artikel 7 (Familienvereinigung) Absatz 1: «Ehegatten von Flüchtlingen und ihren minderjährigen Kindern wird Asyl gewährt, wenn die Familie durch Flucht getrennt wurde und sich in der Schweiz vereinigen will.» Dieser Absatz ist in Ordnung.

Hingegen ist der folgende Absatz 2 ersatzlos zu streichen. Es heisst dort: «Unter den gleichen Voraussetzungen kann auch einem anderen nahen Angehörigen einer in der Schweiz lebenden Person Asyl gewährt werden, wenn besondere Umstände für eine Wiedervereinigung in der Schweiz sprechen.»

Da nach diesem Absatz nahen Angehörigen einer in der Schweiz lebenden Person Asyl gewährt werden kann, wird sich die Zahl der polnischen Asylanten bald verdreifachen, eine Entwicklung, die bei den Tschechen und Ungarn heute noch anhält. Beinahe täglich treffen noch motorisierte Flüchtlinge aus diesen Ländern bei Verwandten in der Schweiz ein. Allerdings werden dann aus den sogenannten Verwandten bald gewöhnliche Asylanten, die neben einem kaum zu bewältigenden Verwaltungsaufwand noch eine zusätzliche Belastung der Bundeskasse zur Folge haben. So wurde zum Beispiel der Voranschlag 1982 von 33 Millionen um über 39 Millionen überschritten, so dass die Bundeskasse 1982 mit über 72 Millionen Franken für Flüchtlinge und Asylanten belastet wurde.

Entgegen den bundesrätlichen Beteuerungen hat die Mehrheit des Schweizervolkes kein Verständnis mehr für die gegenwärtige Flüchtlingspolitik. Der Zusammenbruch der Spendefreudigkeit ist ein Beweis dafür. Mit meinen Anträgen will ich dem Missbrauch des Asylgesetzes einen Riegel schieben, damit jener beschränkten Zahl von Flüchtlingen, für die unser Land wirklich zur rettenden Insel werden könnte, jederzeit Asyl gewährt werden kann. Ich ersuche Sie, meiner Motion zuzustimmen.

82.432

Interpellation Soldini. Asylgesetz. Anwendung Loi sur l'asile. Application

Text des Vorstosses vom 21. Juni 1982

Die Anwendung des Asylgesetzes vom 5. Oktober 1979 hat offensichtlich zu einer Konfliktsituation und damit zu Spannungen zwischen Bundesbehörden und einzelnen Kantonsregierungen geführt. In der Tat ist seit der Inkraftsetzung dieses Gesetzes der Zustrom von – echten oder unechten – Flüchtlingen namentlich in den Westschweizer Kantonen immer stärker geworden, und es scheint, dass die Alarmschwelle erreicht ist.

Ich bitte den Bundesrat, folgende Fragen zu beantworten:

a. 45 000 Flüchtlinge haben in unserem Land Asyl gefunden. Welches sind die Zahlen für die Jahre 1980/81 und für das erste Halbjahr 1982?

b. Wie vielen Bewerbern haben die Bundesbehörden in der gleichen Periode politisches Asyl gewährt, und wie viele Gesuche haben sie zurückgewiesen?

c. Gibt es Bewerber, die – von «Schleppern» bearbeitet – eher aus wirtschaftlichen als aus politischen Motiven gekommen sind und denen man deshalb nicht bewilligt hat, in der Schweiz zu wohnen und zu arbeiten?

d. Ist der Bundesrat bereit, für die Aufnahmestellen der Grenzkantone die Kriterien näher zu umschreiben, nach denen die Personen, die um politisches Asyl ersuchen, provisorisch aufgenommen werden können, und ist er bereit, den Kantonen mehr Kompetenzen einzuräumen?

e. Ist der Bundesrat bereit, die Frist, in der das Bundesamt für Polizeiwesen die von den kantonalen Stellen übermittelten Dossiers zu behandeln hat und in der die Kantone und ihre Hilfsorganisationen für das körperliche und geistige Wohl besorgt sein müssen, zu verkürzen?

f. Denkt er nicht, dass Aufnahmezentren, wie sie das Schweizerische Rote Kreuz kürzlich eröffnet hat, für die unechten Flüchtlinge in gewisser Masse abschreckend wirken?

g. Stellen solche zentralen Aufnahmestellen für die mit Gesuchen überschwemmten Kantone nicht eine erhebliche Erleichterung dar, und sollte man den Aufenthalt in solchen Zentren für die Flüchtlinge während des Verfahrens nicht obligatorisch erklären?

h. Findet der Bundesrat nicht, in diesem besonderen Bereich der Asylpolitik sei die Alarmschwelle erreicht, und sieht er nicht eine Gesetzesrevision vor, um die Bedingungen und das Verfahren für die Aufnahme von Flüchtlingen in der Schweiz näher zu umschreiben, um die Flut der Asylgesuche etwas einzudämmen?

Der Interpellant verzichtet auf eine Begründung und wünscht schriftliche Beantwortung.

Texte de l'interpellation du 21 juin 1982

Il est devenu manifeste que l'application de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979 a créé dans notre pays une situation conflictuelle qui se traduit par un malaise croissant entre l'autorité fédérale et certains gouvernements cantonaux. En effet, depuis la promulgation de ce texte législatif, l'afflux de réfugiés – vrais ou faux – n'a pas cessé de se manifester, dans les cantons romands notamment, et la cote d'alerte semble atteinte.

Aussi, je prie le Conseil fédéral de dire:

a. Quelle est, pour les 45 000 réfugiés qui ont trouvé asile dans notre pays, la proportion de ceux qui sont arrivés en 1980, 1981 et pendant le premier semestre de 1982?

b. Quel est le nombre des candidats à l'asile politique qui, pendant cette même période, ont été acceptés par les instances fédérales et ceux qui ont été refusés?

c. Si certains candidats qui avaient des motifs beaucoup plus économiques que politiques pour demander l'asile, mais qui étaient manipulés par des filières de placement n'ont pas été autorisés à s'installer à demeure sur sol helvétique et à y travailler.

d. Si notre gouvernement est prêt à préciser, à l'intention des organismes d'accueil des cantons-frontière, quels sont les critères retenus pour l'admission provisoire des candidats à l'asile politique et à donner aux gouvernements cantonaux des compétences élargies.

e. S'il est disposé à raccourcir les délais nécessaires à l'Office fédéral de la police des étrangers pour traiter les dossiers transmis par les offices cantonaux, délais pendant lesquels les cantons et leurs organisations sociales doivent subvenir aux besoins matériels et moraux des réfugiés politiques.

f. S'il ne pense pas que les centres d'accueil ouverts récemment par la Croix-Rouge suisse ont un certain effet dissuasif envers les faux réfugiés.

g. Si ces centres ne constituent pas un soulagement appréciable pour les cantons par trop sollicités et s'il ne conviendrait pas de rendre ces lieux d'hébergement obligatoires pendant la durée des procédures d'examen des dossiers.

h. S'il ne considère pas que dans ce domaine particulier de l'asile politique la cote d'alerte a été atteinte et s'il n'envisage pas une révision pour préciser les conditions et les modalités d'accueil des réfugiés sur sol helvétique, afin de diminuer quelque peu le flot des demandeurs d'asile.

L'interpellateur renonce à un développement, superflu dans les circonstances actuelles, et demande une réponse écrite.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
Rapport écrit du Conseil fédéral*

Depuis quelques années, le nombre des personnes recherchant l'asile va sans cesse croissant. Alors qu'elles étaient 853 encore en 1976, leur nombre a passé à 1085 en 1977, 1389 en 1978, 1882 en 1979, 3020 en 1980 et 4226 personnes en 1981. Cette année encore, davantage de demandes ont été présentées. A mi-novembre déjà, il y en avait plus de 3600 concernant 5400 requérants.

L'évolution ci-dessus, constatée en Suisse, le fut également dans les pays environnants.

La nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur en plein milieu de cette période d'accroissement des demandes, ce qui d'emblée, l'a mise à rude épreuve. Après deux ans de validité seulement, il est prématuré de prétendre que l'augmentation est due à la loi. En revanche, on constate que la question des réfugiés qui, pendant longtemps et jusqu'aux années septante, semblait rester un problème européen est devenue une problématique mondiale dans laquelle la Suisse est également impliquée. Les mouvements de réfugiés, d'un continent à l'autre, touchent par conséquent toujours davantage la Suisse. Alors qu'au début des années 70, plus de 90 pour cent des requérants étaient encore originaires de pays européens, leur proportion n'atteint plus aujourd'hui que 25 pour cent. Le renforcement des dispositions de police des étrangers dans différents pays, avec pour corollaire la suppression de l'embauche a également contribué à créer cette situation difficile en Suisse. Il en est résulté, qu'ensuite de mesures correspondantes, beaucoup d'étrangers cherchant une protection, un refuge ou simplement une existence assurée dans d'autres pays d'Europe se virent renvoyés et entrèrent finalement en Suisse. A cela s'ajoute le fait que la situation économique de notre pays reste enviable par rapport à celles des autres pays traditionnels d'asile.

Le Conseil fédéral s'en tient à la pratique de l'asile adoptée jusqu'ici. L'application ne doit cependant pas permettre l'acceptation de demandes présentées pour des motifs autres que ceux donnant droit à l'asile. La proportion des refus représentait, dans les années septante, entre 10 et 20 pour cent mais elle a augmenté, au cours des dernières années, en raison de demandes injustifiées croissantes. Cette évolution devrait se poursuivre durant l'année en cours. S'agissant des demandes rejetées, elles se rapportent, en partie, à des réfugiés déjà acceptés dans un pays tiers, en partie, à des personnes venues en Suisse pour des raisons personnelles ou économiques surtout. L'indignité ou la mise en danger de la sûreté de l'Etat sont beaucoup plus rarement la cause de refus. L'appréciation des demandes montre, une fois de plus, que les requêtes manifestement abusives ne sont pas fréquentes. Leur motivation résulte d'un ensemble de difficultés d'existence ou d'ordre économique. Il n'est pas toujours certain non plus que les détenteurs du pouvoir de l'Etat agissent de manière à occasionner les persécutions reconnues en matière d'asile, plutôt que de façon légitime, tout simplement dans le but de maintenir l'ordre public. Une clarification correspondante des faits nécessite une assimilation en profondeur d'informations variables. Il ne s'agit en l'occurrence pas de difficultés d'interprétation dans l'application de la loi – la défini-

tion de la qualité de réfugié est claire et fait l'objet d'une abondante littérature – mais au contraire, de procurer et de faire apprécier les informations par un collaborateur familiarisé avec leur arrière-plan politique, sociologique, religieux et ethnique. Il n'y a, pour ainsi dire, pas de solution simple en pratique.

Präsident: Der Interpellant kann erklären, ob er von der Antwort befriedigt ist.

M. Soldini: Je ne suis pas satisfait de la réponse que le Conseil fédéral a donnée à mes questions. Conformément à l'article 71, 2^e alinéa, de notre règlement, je vous demande de m'autoriser à prendre part à la discussion.

Päsident: Herr Soldini beantragt Diskussion. Es wird kein anderer Antrag gestellt. Das Wort hat Herr Soldini.

M. Soldini: Au lendemain de la votation fédérale du 6 juin 1982, qui vit le refus par le peuple suisse comme par le corps électoral genevois, de la loi sur les étrangers mise sur pied par le Conseil fédéral et appuyée par la quasi-totalité des instances politiques, économiques et syndicales de la Confédération, de nombreuses voix se sont fait entendre dans le pays comme au Parlement pour réclamer une révision de la loi sur l'asile, adoptée par les Chambres fédérales le 5 octobre 1979. On se souviendra peut-être de ce que le 30 septembre 1980, j'avais attiré l'attention du Conseil national sur le problème des soi-disant réfugiés politiques – Turcs et Zaïrois entre autres – qui arrivaient en rangs serrés en Suisse, et tout particulièrement à Genève. Je soulignais aussi l'existence de filières organisées par certains milieux pour faire venir en Suisse des travailleurs étrangers résidant jusqu'alors dans des pays limitrophes qui avaient décidé de réduire de manière draconienne, les quotas de main-d'œuvre immigrée.

Dans sa réponse, M. Furgler, conseiller fédéral, avait confirmé que ce problème était bien réel, mais que la solution devait être trouvée dans le cadre de la loi sur l'asile entérinée une année auparavant et dans son application par les gouvernements cantonaux intéressés.

Appâtés par de fallacieuses promesses du genre «Venez en Suisse, à Genève, vous y trouverez un accueil chaleureux, le gîte et le couvert et surtout du travail!», ces immigrés passaient la frontière et entraient sans problème dans notre pays où certains hommes de loi les incitaient à déposer une demande d'asile politique. Car, selon une pratique récente, toute personne qui a le sentiment de pouvoir bénéficier du droit d'asile pour raisons politiques ou humanitaires, reçoit durant le temps d'étude de son dossier – et cela peut durer deux ans – une attestation qui a, en quelque sorte, valeur de passeport suisse provisoire. Parallèlement, le candidat a le droit de travailler hors contingentement de main-d'œuvre étrangère et il bénéficie d'une aide matérielle du canton de résidence qui lui assure pour le moins son logement et sa pension.

Où en est-on actuellement en Suisse, dans le domaine de l'accueil des réfugiés prétendument politiques? Dans sa réponse à mon interpellation du 21 juin 1982, ainsi qu'à celle de M. Hofmann du 23 septembre de la même année, le Conseil fédéral a donné les précisions suivantes: depuis quelques années, le nombre des personnes recherchant l'asile en Suisse va sans cesse croissant. Alors qu'elles étaient 853 encore en 1976, leur nombre a passé à 1085 en 1977, à 1389 en 1978, à 1882 en 1979, à 3020 en 1980 et à 4226 en 1981. Pour 1982, le chiffre officiel est de 7135. La nouvelle loi sur l'asile est entrée en vigueur en plein milieu de la période d'accroissement des demandes, ce qui d'emblée l'a mise à rude épreuve. J'ajouterai à titre personnel que cette loi a montré en l'occurrence les limites de son efficacité. Sept mille candidats réfugiés en 1982, c'est beaucoup trop! Deux-groupes importants en constituent presque la moitié, les Chiliens et les Turcs, les autres se répartissant en une cinquantaine de nationalités. Toutefois, la grande nouveauté en est la forte proportion des candidats

réfugiés en provenance du tiers monde et plus particulièrement d'Afrique. Permettez-moi, à ce propos, de citer une remarque récente de l'un de nos anciens collègues, M. Guy Fontanet, actuellement chef du Département de justice et police du canton de Genève: «Un de mes grands soucis, c'est la forte proportion des Africains à Genève, entre 30 et 40 pour cent des réfugiés. Si l'on ne fait rien, Genève aura dans dix ans une «ville noire» de 10 000 habitants. Il ne faudrait pas que nous connaissions les drames des grandes villes américaines.» En effet, l'afflux des réfugiés en Suisse devient surtout une affaire romande et zurichoise: plus de la moitié des candidatures en 1982 – 3792 sur 7135 – est annoncée dans les six cantons francophones, notamment à Genève, Fribourg, Neuchâtel et Vaud. C'est sans doute pourquoi, lors du sommet tenu le 24 février dernier à Berne entre M. Friedrich, conseiller fédéral, et les chefs des départements cantonaux de justice et police, les représentants de la Suisse romande ont attiré l'attention du Conseil fédéral sur cette région du pays et sur le malaise qui y règne.

C'est sans doute aussi la raison pour laquelle alors que les réponses du gouvernement aux interventions parlementaires relatives à l'application de la loi sur l'asile et à une révision éventuelle de cette dernière étaient très négatives jusqu'en décembre 1982, on a vu lors de la présente session, le Conseil fédéral revenir sur sa décision de rejeter le postulat Cavadini du 20 septembre 1982 et, dans une nouvelle version qui nous a été distribuée très récemment, accepter le postulat de notre collègue neuchâtelois.

En matière de politique, la peur du peuple est le commencement de la sagesse. C'est pourquoi, ayant appuyé l'acte parlementaire susmentionné, et après avoir déposé ma propre interpellation sur le même sujet, je ne puis que féliciter le nouveau chef du Département fédéral de justice et police de vouloir empoigner ce problème délicat et de ne pas se contenter de déclarations lénitives concernant des modifications de détail de la procédure. Le temps n'est plus d'une thérapeutique de l'emplâtre sur une jambe de bois: une révision rapide de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979 s'impose et nous veillerons à ce que cela soit fait dans un proche avenir.

Präsident: Auf die Interpellation Soldini wird der Bundesrat im Zusammenhang mit der Interpellation Leuenberger antworten.

82.480

Postulat Cavadini Asylgesetz. Revision Loi sur l'asile. Modification

Wortlaut des Postulates vom 20. September 1982

Der Bundesrat wird eingeladen, das Asylgesetz vom 5. Oktober 1979 zu überprüfen, um insbesondere eine Verbesserung des Entscheidungsverfahrens vorzuschlagen. Es wird zudem gebeten, dafür zu sorgen, dass die Ausführungsbestimmungen schneller angewendet werden können.

Texte du postulat du 20 septembre 1982

Le Conseil fédéral est invité à reprendre l'examen de la loi sur l'asile du 5 octobre 1979 afin de proposer en particulier une amélioration de la procédure de décision. Il est prié en outre de veiller à ce que les dispositions d'exécution puissent être appliquées avec plus de rapidité.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Borel, Brélaz, de Chastonay, Coutau, Deneys, Frey-Neuchâtel, Gautier, Jeanneret, Junod, Massy, Petitpierre, Soldini, Spreng, Teuscher, Thévoz (15)

Schriftliche Begründung – Développement écrit

Depuis plusieurs mois, les problèmes les plus ardues sont posés aux cantons par un afflux croissant de candidats réfugiés. La majorité de ces personnes sont, à coup sûr, victimes des régimes politiques en vigueur dans leur pays de départ mais, dans d'autres cas, il est indiscutable que c'est abusivement qu'on se réclame d'un tel accueil. Néanmoins, les cantons se trouvent dans l'obligation de tous les recevoir.

L'article 16 de la loi sur l'asile donne compétence à tout requérant d'être entendu par l'Office fédéral de la police. L'intéressé peut, en outre, être appuyé par un organisme reconnu d'aide aux réfugiés. Il peut enfin prendre un interprète de son choix.

Ces précautions, voulues par le législateur, sont une garantie quant à la correction de la procédure mais il est indiscutable qu'un malaise très sérieux est enregistré au niveau des cantons qui ont procédé à l'audition du requérant et qui n'ont pas de préavis à donner, d'autant plus que cela ne dispense pas, cas échéant, la Confédération d'ordonner une enquête complémentaire.

Or, l'accroissement du nombre des réfugiés a contraint certains cantons à utiliser 6 à 8 mois pour constituer le dossier qui est ensuite transmis aux autorités fédérales qui statuent et notifient la décision au requérant. Toutefois, ce dernier peut, bien entendu, recourir tout d'abord au Département de Justice et Police, puis après au Conseil fédéral.

Dans certains cas, deux ans se sont passés entre la date d'accueil et une décision finale de refoulement qui n'est pratiquement plus applicable... pour de nombreuses raisons évidentes, dites humanitaires.

Ensuite, la Police fédérale des étrangers est chargée de notifier la décision de refoulement au requérant, lequel, une fois encore, peut faire recours contre ladite décision.

Tout cela rend très difficile l'application normale de la loi.

On peut rappeler d'ailleurs qu'aucune décision fédérale n'a été prise pour les cas de demandes d'asile enregistrées en 1982 et que plus de la moitié des cas de 1981 n'a pas encore reçu de réponse.

De nombreux abus manifestes de demandes sont enregistrés ces derniers temps.

Il convient, dans les meilleurs délais, de reprendre l'examen de cette loi sur l'asile, afin d'en modifier les procédures décrites. Ces dernières se révèlent souvent inapplicables.

En outre, nous demandons au Conseil fédéral de veiller à une meilleure répartition du nombre des réfugiés sur le territoire de la Confédération.

Enfin, il s'agit de prendre toute précaution pour distinguer, parmi les demandes présentées, celles qui émanent de personnes réellement persécutées sur le plan politique.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

Rapport écrit du Conseil fédéral

Le nombre des personnes recherchant l'asile en Suisse a sans cesse augmenté au cours de ces dernières années. Alors que cela ne concernait que quelque 850 personnes en 1976, elles seront quelques 6000 en 1982 à avoir demandé l'asile dans notre pays. Les requêtes émanent en général des grandes villes, ce qui provoque une concentration des requérants, de laquelle résultent des difficultés d'hébergement et de placement. Les problèmes précités sont encore accentués par le retard qui intervient dans le traitement des demandes par certains cantons et pour la Confédération.

L'évolution décrite ci-dessus ne va pas sans préoccuper le Conseil fédéral. Il s'est mis en rapport avec les cantons afin que des efforts communs soient entrepris pour résoudre les problèmes les plus apparents. Une réunion des gouvernements cantonaux a eu lieu en août 1982, au cours de laquelle un accord très large sur ce qu'il convenait d'entreprendre fut obtenu. D'autres réunions sont prévues.

La mesure dans laquelle l'augmentation des demandes d'asile serait due à la nouvelle loi ne peut être déterminée aujourd'hui déjà, deux ans après son entrée en vigueur.

Interpellation Soldini. Asylgesetz. Anwendung

Interpellation Soldini. Loi sur l'asile. Application

| | |
|---------------------|--|
| In | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung |
| Dans | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale |
| In | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr | 1983 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | II |
| Volume | |
| Volume | |
| Session | Frühjahrssession |
| Session | Session de printemps |
| Sessione | Sessione primaverile |
| Rat | Nationalrat |
| Conseil | Conseil national |
| Consiglio | Consiglio nazionale |
| Sitzung | 05 |
| Séance | |
| Seduta | |
| Geschäftsnummer | 82.432 |
| Numéro d'objet | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 07.03.1983 - 15:30 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 241-243 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 20 011 268 |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.